

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 19 octobre 2021

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevre – Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil – Michel Marot – Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du 20/10/2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DE M. ABDELKARIM LAKHDIJ D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 16/09/2021

Motif : La commission du Statut de l'Arbitrage a déclaré cet arbitre sans appartenance jusqu'au 1^{er} juillet 2023, n'acceptant donc pas sa représentation du club de Villeneuve les Béziers.

Les faits : Par courriel du lundi 28 juin 2021, le RCO AGDE indique ne pas renouveler pour la saison 2021/2022 la licence de M. Abdelkarim LAKHDIJ, qui est donc libre à compter du 30 juin 2021.

Le 21 août 2021 la Ligue d'Occitanie saisit une demande de licence pour le compte du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS pour M. Abdelkarim LAKHDIJ licence n° 1445320170 indiquant « changement de club pour raison personnelle ».

Lors de sa réunion du 16 septembre 2021 la Commission du Statut de l'Arbitrage accorde à M. Abdelkarim LAKHDIJ son rattachement au club de F.C VILLENEUVE LES BEZIERS mais indique que celui-ci ne couvrira pas le club au sens du Statut de l'Arbitrage qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 (sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale) la raison invoquée pour changement de club (raison personnelle) ne figurant pas dans celles retenues dans l'article 33/c du Statut de l'Arbitrage pour pouvoir couvrir son nouveau club (changement de résidence, comportement violent de membres de son ancien club, modification de situation professionnelle, mutation vers un club et y avoir été licencié pendant au moins 2 saisons) ou les cas particuliers dans l'article 32.

Appelant M. Abdelkarim LAKHDIJ,

En présence de :

- M. Abdelkarim LAKHDIJ licence n° 1445320170 arbitre,

L'audition :

Aucun élément nouveau n'a été apporté par l'appelant ; la raison invoquée pour changement de club dans les documents officiels (raison personnelle) ne mentionne pas la déclaration de ce jour où la dite demande aurait été causée par le comportement violent de certains membres du club lors d'un match amical. Dès lors, la

« raison personnelle » ne fait pas partie de celles retenues à titre d'exception par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage.

MM. Stéphan De Félice et Didier Mas n'ont participé ni à l'audition ni au délibéré.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Cet arbitre est déclaré sans appartenance jusqu'au 1er juillet 2023 et ne pourra donc couvrir son club F.C. Villeneuve les Béziers au sens du Statut de l'Arbitrage qu'à compter de cette date.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **M. Abdelkarim LAKHDIJ.**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB ARSENAL CROIX D'ARGENT D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/09/2021

ARSENAL CROIX D'ARGENT1/BESSAN A.S2

50537.1 -D4 (B) du 12 septembre 2021

Motif : Match perdu par forfait aux 2 équipes ;

- inflige une amende de 80 € pour forfait non notifié à ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (40 € pour la D4, montant doublé à domicile) (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021) ;

- inflige une amende de 40 € pour forfait non notifié à l'A.S BESSANAISE (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

Match non joué, absence des 2 équipes sur la F.M.I. En effet, le LOG (journal des opérations) de la F.M.I. fait ressortir qu'après avoir été clôturée, elle a été transmise à 14h12 le 12 septembre 2021 alors que l'heure prévue pour la rencontre était 15h.

L'article 159-4 des Règlements Généraux prévoit qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence à l'heure prévue du coup d'envoi, la constatation de ces manquements doit être faite ¼ heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi soit 15h15 et non 14h12.

Par ailleurs, à la lecture de la F.M.I, il apparait que la partie « composition des équipes » n'est pas annotée pour les deux clubs ce qui constitue un non-respect des articles 139 et 141.1 des Règlements Généraux.

L'article 139.1 indique « A l'occasion de toute rencontre officielle... une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve... ». L'article 139.4 indique « Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible d'une sanction prévue au titre 4 ». L'article 141.1 indique : « Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs ».

Dans le cas d'espèce la F.M.I ne porte AUCUN nom ou numéro de licence de joueurs.

Précisions complémentaires :

Par courriel du 16 septembre 2021 le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. a souhaité rectifier ses écrits précédents en indiquant que l'équipe visiteuse n'était pas présente donc forfait.

Le club A.S. BESSANAISE a indiqué par courriel le 29 septembre 2021 qu'il ne s'était pas déplacé pour le match et l'avoir indiqué au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.

Cette information n'a été communiquée par AUCUN des deux clubs au District de l'Hérault de Football.

Appelant ARSENAL CROIX D'ARGENT,

Excusé :

- le club A.S. BESSANAISE.

La réunion : (convocation au District de l'Hérault à 17h30)

A 17h53 aucun représentant du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. n'était présent (ni d'ailleurs à 18h07, fin du délibéré) et aucune excuse pour cette absence n'est parvenue au District.

Discussion :

Aucun élément nouveau n'a été apporté. Dès lors la feuille de match fournie sans indication d'aucun joueur des deux clubs n'est donc pas conforme aux obligations des articles 139 et 141-1 des Règlements Généraux.

Par ailleurs, même si le club de BESSAN a bien indiqué au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. qu'il ne se déplacerait pas, cette information n'est pas parvenue au District en provenance d'aucun des deux clubs.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Match perdu par forfait aux 2 équipes ;

- inflige une amende de 80 € pour forfait non notifié à ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (pour la D4, montant doublé à domicile $10 \times 4 \times 2 = 80$ €), (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021) ;

- inflige une amende de 40 € pour forfait non notifié à l'A.S BESSANAISE ($10 \times 4 = 40$ €) (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

- inflige une amende de 70 € au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. pour absence non motivée à une convocation.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M. Serge Chrétien